



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN, TENUE LE 2 MARS 2020 À 19H30, À L'HÔTEL DE VILLE SITUÉ AU 5, RUE GALE.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;

Présent :

Ken Dolphin
Stephen Ovans
Jacques Guilbault
Michelle Greig
Thomas Vandor

Absente :

Chantale Laroche

Formant quorum sous la présidence du maire Jacques Lapierre, le directeur général M. Georges Lazurka étant présent, la séance débute à 19h30.

20-03-054 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour suivant en ajoutant le point 11.4:

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1 AFFAIRES LÉGISLATIVES

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux
 - 1.2.1 Procès-verbal séance du 3 février 2020
- 1.3 Affaires relatives aux procès-verbaux
 - 1.3.1 Suivi PV séance du 3 février 2020
- 1.4 Période de questions
- 1.5 Rapport de l'inspectrice
- 1.6 Règ. 126-2020 Cours d'eau Billette
- 1.7 Règ. 128-2020 McArdle
- 1.8 Règ. 129-2020 Gestion contractuelle
- 1.9 Règ. 130-2020 Délégation de pouvoirs
- 1.10 Nomination DG & DGA représentants Clic-SeQur
- 1.11 Signataire Protocole entente programme aide fin. Rte 201
- 1.12 MRC nommer inspectrice & conseiller urbanisme Cours d'eau
- 1.13 Reconduction de l'entente SPCA Refuge Monani-Mo
- 1.14 Autorisation Marie Bourdon administrateur accès-D
- 1.15 Ministère de la famille - Programme soutien financier UAF

2 GESTION FINANCIÈRE

- 2.1 Paiement des comptes à payer au 29 février 2020
 - 2.1.1 INFO Avantages sociaux au 8 février 2020
- 2.2 RIPRH Aréna régional Promutuel – Quote-Part 2019-2020
- 2.3 Envir'eau Puits – hon. Puits St-Paul
- 2.4 EMS Hon. Additionnels réservoir Madeleine & puits St-Paul
- 2.5 Équipements TM – Répare véh. #9
- 2.6 MTQ Subvention pour entretien réseau routier
- 2.7 Aménagement paysager municipalité
- 2.8 Marquage de lignes pour 2020
- 2.9 Balai mécanique pour 2020
- 2.10 Légion Canadienne – dons pour 2019
- 2.11 Technivolt – installer lampadaires ext. H de V
- 2.12 Mines Seleine – achat sel

3 GESTION DU PERSONNEL

- 3.1 Embauche Greffier municipal
- 3.2 Départ employé

4 GESTION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

5 GESTION DES IMMEUBLES

6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

7 TRANSPORT ROUTIER

8 HYGIÈNE DU MILIEU

9 URBANISME ET ZONAGE

- 9.1 Dérogation mineure - lot sur rue Gale
- 9.2 Dérogation mineure – 12 rue Châteauguay
- 9.3 Dérogation mineure – 1211 rue de la Vallée
- 9.4 Dérogation mineure – 1252 Ch. de la Ferme
- 9.5 PIIA Garage VanHorne – 1470 Rte 201
- 9.6 Changement zonage 1541 Ch. Rivière aux Outardes
- 9.7 Changement de zonage – projet intégré

10 LOISIRS ET CULTURE

11 VARIA ET CORRESPONDANCE

- 11.1 Fondation Hôpital du Sûroit – défi vélo
- 11.2 Société canadienne du cancer – Avril mois des Jonquilles
- 11.3 Projet Communic-action
- 11.4 Appui Comm. Scol. Vallée des Tisserands – cours mécanique agricole

20-03-055 Adoption procès-verbal séance 3 février 2020

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance du 3 février 2020.

20-03-056 Règlement 126-2020 Cours d'eau Billette

ATTENDU QUE les cours d'eau relèvent de la M.R.C. du Haut Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la M.R.C. du Haut Saint-Laurent a exécuté pour et au nom de la Municipalité d'Ormstown, des travaux sur le cours d'eau Billette;

ATTENDU QUE les travaux ont été complétés et que le coût total des travaux réalisés sur le territoire de Municipalité d'Ormstown s'élève à **11 425.10 \$** ;

ATTENDU QUE le conseil entend exiger une compensation pour financer le coût des travaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Stephen Ovans, à la séance régulière du 3 février 2020;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement :

**QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 126-2020 SOIT ET EST ADOPTÉ
ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal d'Ormstown a déjà autorisé le paiement de la facture présentée par la M.R.C. du Haut Saint-Laurent au montant total de **11 425.10 \$** représentant le coût des travaux exécutés sur le territoire de la municipalité d'Ormstown.

ARTICLE 3

Les principes suivants sont retenus afin de calculer les superficies contributives pour déterminer la quote-part attribuable à chaque municipalité. Le mot « terrain » comprend un lot ou un ensemble de lots appartenant au même propriétaire.

1. Tout terrain en zone verte dont la superficie contributive est utilisée pour l'agriculture est facturé à 100% de sa superficie.
2. Tout terrain en zone verte dont la superficie est inférieure à ½ hectare est facturé à 100% de sa superficie.
3. Tout marécage continu d'un hectare et plus qui ne peut avoir d'autres vocations et ne pouvant être cultivable, est exclu du calcul de la facturation.
4. Toute superficie contributive incluse dans un village (Saint-Chrysostome, Howick, Ormstown) ou une ville (Huntingdon) et en zone blanche est facturée à 30% de sa superficie.
5. Toute superficie contributive incluse dans un boisé dont la surface boisée continue est d'un hectare et plus est calculée à 20% de la superficie totale boisée.

N.B. On entend par superficie boisée continue les surfaces de terrain qui sont occupées majoritairement par des tiges qui, à un mètre du sol, possèdent 10 cm de circonférence.

6. Toute superficie contributive continue située en zone blanche est calculée à 30% de sa surface en zone blanche.
7. Toute superficie continue d'un hectare et plus composée de terre de catégories 6 et 7, selon les données de la CPTAQ, est calculée à 20% de la superficie totale des superficies de terres catégories 6 et 7.

8. Lorsque des cours d'eau sont nettoyés, que des frais minimums de 10 \$ par contribuable soient facturés en plus des coûts établis en utilisant les superficies drainantes des lots concernés. (Résolution 2004-03-052).

ARTICLE 4

Afin de pourvoir au paiement des factures mentionnées à l'article 2, il sera prélevé une taxe spéciale sur la superficie contributive des immeubles qui ont bénéficié des travaux effectués sur le cours d'eau Billette :

Matricule	Superficie contributive (ha)	Superficie contributive %	Répartition montant
6703-34-3735	1.2	4%	457.00 \$
6703-66-4120	5	18%	2 056.52 \$
6802-16-9270	8.1	29%	3 313.28 \$
6802-22-2103	6.1	21%	2 399.27 \$
6802-65-5512	7.4	26%	2 970.53 \$
6803-00-5045	0.5	2%	228.50 \$
Total	28.3	100 %	11 425.10 \$

ARTICLE 5

Le débiteur des taxes spéciales sur la superficie contributive des immeubles peut, par le présent règlement, les payer en 3 versements égaux si le total de ces taxes atteint 300 \$. **Les dates de versements sont le 1er mai 2020, 1er août 2020 et le 1er novembre 2020.** Le débiteur peut cependant payer ses taxes en un seul versement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

20-03-057 Règlement 128-2020 Branches 1-2-3 Cours d'eau McArdle

- ATTENDU QUE les cours d'eau relèvent de la M.R.C. du Haut Saint-Laurent;
- ATTENDU QUE la M.R.C. du Haut Saint-Laurent a exécuté pour et au nom de la Municipalité d'Ormstown, des travaux sur les branches 1-2-3 du cours d'eau McArdle;
- ATTENDU QUE les travaux ont été complétés et que le coût total des travaux réalisés sur le territoire de Municipalité d'Ormstown s'élève à **30 889.94 \$** ;
- ATTENDU QUE le conseil entend exiger une compensation pour financer le coût des travaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Michelle Greig, à la séance régulière du 3 février 2020;

Sur proposition de Stephen Ovans
Appuyé par Jacques Guilbault
Il est résolu unanimement

QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 128-2020 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal d'Ormstown a déjà autorisé le paiement de la facture présentée par la M.R.C. du Haut Saint-Laurent au montant total de **30 889.94 \$** représentant le coût des travaux exécutés sur le territoire de la municipalité d'Ormstown.

ARTICLE 3

Les principes suivants sont retenus afin de calculer les superficies contributives pour déterminer la quote-part attribuable à chaque municipalité. Le mot « terrain » comprend un lot ou un ensemble de lots appartenant au même propriétaire.

1. Tout terrain en zone verte dont la superficie contributive est utilisée pour l'agriculture est facturé à 100% de sa superficie.
2. Tout terrain en zone verte dont la superficie est inférieure à ½ hectare est facturé à 100% de sa superficie.
3. Tout marécage continu d'un hectare et plus qui ne peut avoir d'autres vocations et ne pouvant être cultivable, est exclu du calcul de la facturation.
4. Toute superficie contributive incluse dans un village (Saint-Chrysostome, Howick, Ormstown) ou une ville (Huntingdon) et en zone blanche est facturée à 30% de sa superficie.
5. Toute superficie contributive incluse dans un boisé dont la surface boisée continue est d'un hectare et plus est calculée à 20% de la superficie totale boisée.

N.B. On entend par superficie boisée continue les surfaces de terrain qui sont occupées majoritairement par des tiges qui, à un mètre du sol, possèdent 10 cm de circonférence.

6. Toute superficie contributive continue située en zone blanche est calculée à 30% de sa surface en zone blanche.
7. Toute superficie continue d'un hectare et plus composée de terre de catégories 6 et 7, selon les données de la CPTAQ, est calculée à 20% de la superficie totale des superficies de terres catégories 6 et 7.
8. Lorsque des cours d'eau sont nettoyés, que des frais minimums de 10 \$ par contribuable soient facturés en plus des coûts établis en utilisant les superficies drainantes des lots concernés. (Résolution 2004-03-052).

ARTICLE 4

Afin de pourvoir au paiement des factures mentionnées à l'article 2, il sera prélevé une taxe spéciale sur la superficie contributive des immeubles qui ont bénéficié des travaux effectués sur les branches 1-2-3 du cours d'eau McArdle :

Matricule	HA. total	%	répartition factures
5600-32-9666	43	8.13	2 511,35 \$
5600-73-2238	25.9	4.5	1 390,05 \$
5700-03-1468	28.8	5.07	1 566,12 \$
5700-54-1234	82.2	14.16	4 374,02 \$
5799-21-8854	11.9	2.52	778,43 \$
5799-72-3929	28.1	4.65	1 436,38 \$
5800-15-0709	52.5	10.03	3 098,26 \$
5800-55-3964	31.1	5.05	1 559,94 \$
5899-33-1401	58.3	9.11	2 814,07 \$
5899-83-8575	61	12.03	3 716,06 \$
6098-01-9585	38.1	7.2	2 224,08 \$
5999-34-1526	24.6	4.75	1 467,27 \$
5999-64-0267	14.3	2.2	679,58 \$
5999-85-9202	5.9	1.08	333,61 \$
6098-51-1551	24.9	4.10	1 266,49 \$
6098-71-6160	13.7	2.73	843,30 \$
6098-91-8272	12.3	2.69	830,93 \$
	556.6	100.00%	30 889,94 \$

ARTICLE 5

Le débiteur des taxes spéciales sur la superficie contributive des immeubles peut, par le présent règlement, les payer en 3 versements égaux si le total de ces taxes atteint 300 \$. **Les dates de versements sont le 1er mai 2020, 1^{er} août 2020 et le 1^{er} novembre 2020.** Le débiteur peut cependant payer ses taxes en un seul versement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

20-03-058 Règlement 129-2020 Gestion contractuelle

ATTENDU QU' une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité, le 7 février 2011;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres publics (fixé par décret ministériel) et qui peuvent être passés de gré à gré;
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes;
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique décrétée par le ministre et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 3 février 2020;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par : Michelle Greig

Il est résolu unanimement

QU'UN RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO 129-2020, SOIT ET EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;

- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique décrétée par le ministre.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1.Type de contrat visé

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité.

Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité.

3.2.Personne chargée d'appliquer le présent règlement

Le directeur général ou son mandataire est responsable de l'application du présent règlement.

4. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Contrat de gré à gré » : Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

5. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE D'OFFRES

5.1.Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la Municipalité à qui est portée à son attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au maire de la Municipalité.

5.2 Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la Municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'adjudication de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations portées à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

5.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

6. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

6.1. Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

6.2. Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (solennelle) (Annexe 2) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. T-11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

7. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

7.1. Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Municipalité, il doit également déposer une déclaration (solennelle) (Annexe 2) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

7.2. Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

8. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

8.1. Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'adjudication d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'adjudication d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (solennelle) (Annexe 3) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'adjudication d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

8.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (solennelle) (Annexe 2) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés de la Municipalité.

8.3 Défaut de produire une déclaration ou existence d'un lien

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

9. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

9.1. Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'adjudication d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

9.2. Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur général ou à son mandataire le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

Cependant, il importe au directeur général ou à son mandataire de s'assurer de l'admissibilité de l'entreprise avec laquelle la municipalité est susceptible de contracter lorsque la loi l'exige, cette obligation étant valable avant même de choisir le soumissionnaire à inviter et avant de contracter, même de gré à gré.

9.3. Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général ou à son mandataire le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

9.4 Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le responsable à la comptabilité et coordonnateur à l'approvisionnement est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection et le trésorier est nommé à titre de secrétaire remplaçant.

9.5 Déclaration (solennelle) des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (solennelle) (Annexe 4). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer (solennellement) qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

10. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

10.1 Démarches d'autorisation d'une modification

10.1.1. Pour les contrats d'approvisionnement et de service nécessitant l'approbation du conseil

Sous réserve de l'article 10.2, pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général ou son mandataire. Ce dernier doit produire une recommandation au conseil municipal.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil municipal.

10.1.2. Pour les contrats de construction nécessitant l'approbation du conseil

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit au directeur général ou son mandataire de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

10.2. Exception au processus décisionnel

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 25 000 \$, la modification au contrat peut être autorisée par écrit du directeur général ou son mandataire. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

10.3. Gestion des dépassements de coûts

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 10.1 et 10.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

11. RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

11.1. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

11.2. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve des mesures de rotation prévues à l'article 11.4, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Dépense inférieure au seuil décrété par le ministre
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Dépense inférieure au seuil décrété par le ministre
Fourniture de services	Dépense inférieure au seuil décrété par le ministre
Approvisionnement	Dépense inférieure au seuil décrété par le ministre

11.3. Principes de rotation

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 11.2. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

11.4. Mesures de rotation

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 11.3, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 5;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

11.5. Contrats de services professionnels à exercice exclusif

Pour les services professionnels à exercice exclusif comportant une dépense supplémentaire au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique décrété par le ministre, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Pour les services qui ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un pharmacien, un infirmier ou un médecin-vétérinaire, le contrat peut être conclu de gré à gré;
- b) Pour les services qui ne peuvent être rendus que par un avocat ou un notaire, une invitation écrite doit être envoyée auprès d'au moins trois fournisseurs respectant un délai minimal de réception des soumissions de 8 jours;
- c) Pour les services qui ne peuvent être rendus que par un ingénieur, un architecte, un arpenteur-géomètre, un comptable ou un médecin vétérinaire, la Municipalité doit au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système

électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

12.SANCTIONS

12.1. Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

12.2. Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Municipalité constitué pour l'adjudication de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de 5 ans.

12.3. Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la Municipalité, constitué pour l'adjudication de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de 5 ans.

12.4. Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 5.1, 6.2, 7.1 ou 8.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

13.DOCUMENT D'INFORMATION

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

14.DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

14.1. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 7 février 2011.

14.2. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

20-03-059 Règlement 130-2020 Délégation de pouvoirs

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec, en vertu de l'article 961.1, accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 3 février 2020;

Sur proposition de Michelle Greig
Appuyé par Ken Dolphin
Il est résolu unanimement

**QU'UN RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS NUMÉRO 130-2020,
SOIT ET EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT,
CE QUI SUIT :**

1. PRÉAMBULE

1.1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

2. DÉFINITIONS

Dépenses de fonctionnement :	Tout engagement financier se rapportant à l'ensemble des activités relatives à l'administration et à la gestion municipale comme organisme autonome.
Dépenses d'investissement :	Tout engagement financier se rapportant aux dépenses en immobilisations dont la source de financement peut provenir de transferts de l'état des activités financières, des autres sources comme surplus accumulé et réserves financières, et des emprunts à long terme.
Exercice :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile.
Responsable d'activité budgétaire :	Fonctionnaire ou employé de la Municipalité autorisé à effectuer une dépense en vertu du règlement de délégation en vigueur et responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

3. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

3.1. Le présent règlement détermine et établit les champs de compétence auxquels s'applique la délégation à certains fonctionnaires ou employés de la Municipalité du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats, de déterminer les montants dont le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité peut autoriser la dépense ainsi que les conditions auxquelles est faite la délégation.

4. DÉLÉGATION

4.1. Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux fonctionnaires ou employés de la Municipalité n'ont pas pour effet de réduire, annihiler, limiter les pouvoirs, attributions et privilèges qui leur sont conférés par la loi.

4.2. Le Conseil délègue aux fonctionnaires ou employés de la Municipalité ci-après mentionnés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats au nom de la Municipalité, selon leurs champs de compétence, et ce, pour autant qu'il y ait des crédits suffisants au poste budgétaire concerné.

4.3. Les fonctionnaires ou employés de la Municipalité ci-après énumérés ont le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, chacune des dépenses étant indivisibles et ne devant pas dépasser les limites monétaires suivantes, à savoir :

- I. Le directeur général : 25 000 \$ (avant taxes)
- II. Le directeur des travaux publics : 2 000 \$ (avant taxes)
- III. Le contremaître : 2 000 \$ (avant taxes)
- IV. La directrice des loisirs : 2 000 \$ (avant taxes)
- V. La directrice générale adjointe : 2 000 \$ (avant taxes)
- VI. Le greffier : 2 000 \$ (avant taxes)

Les directeurs adjoints de ces services et les employés-cadres intermédiaires sont autorisés à utiliser la délégation contenue au règlement en l'absence du directeur ou en vertu de leur contrat de travail.

Tout autre employé doit obtenir une autorisation du Conseil pour agir en l'absence du directeur ou du directeur adjoint de ces services.

4.4. Le directeur d'un service ne peut autoriser un achat dont la dépense est imputée au budget d'un autre service sans l'autorisation écrite du directeur de ce service.

4.5. La délégation de pouvoirs prévue au présent règlement est assujettie aux conditions suivantes :

- I. La dépense est nécessaire au bon fonctionnement de la Municipalité;
- II. Les dispositions du Règlement de gestion contractuelle sont respectées;
- III. Les crédits requis aux fins de la dépense sont disponibles;
- IV. À prix et services équivalents, l'achat local est favorisé.

5. RESPONSABILITÉS

5.1. Le directeur général est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

20-03-060 Nomination Directeur général et son adjointe représentants pour ClicSEQUR

Considérant que l'utilisation de Clic-SÉQUR est nécessaire afin d'avoir accès à différents ministères;

Considérant qu' à la suite du départ de M. Philip Toone, directeur général, la mise à jour des renseignements relatifs aux représentants de la municipalité pour l'usage de ClicSÉQUR n'a pas été faite;

Sur proposition de Michelle Greig
Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement que le directeur général, M. Georges Lazurka, et la directrice générale adjointe, Mme Jocelyne Madore, soient autorisés :

- À inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à ClicSÉQUR- Entreprises;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- À remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;

- À consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

En conséquence, les administrateurs de la société apposent leur signature relativement à la résolution mentionnée ci-dessus.

Étant donné que tous les administrateurs de la municipalité d'Ormstown qui ont le droit de voter, relativement à la résolution, ont signé le présent document, la résolution est adoptée et entre en vigueur le 2 mars 2020. Un exemplaire de ce document est conservé au registre des procès-verbaux de la municipalité et en fait partie intégrante.

20-03-061 Signataire Protocoles d'ententes pour aides financières PIQM et Primeau - Projet Rte 201 Sud

Considérant que le projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égout sur la route 201 Sud bénéficie de deux programmes d'aide financière, soit le PIQM # 555778 et le PRIMEAU # 514190, tous les deux à 50 %;

Considérant que la date de fin des travaux doit être modifiée sur le protocole d'entente pour le programme PIQM;

Considérant que le protocole d'entente pour le programme d'aide financière supplémentaire, PRIMEAU doit être autorisé;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser les deux protocoles d'entente pour le projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égout sur la route 201 Sud et que le maire soit autorisé à signer ces documents.

20-03-062 Nominations responsables MRC cours d'eau

Considérant que la MRC du Haut Saint-Laurent a adopté le 9 mars 2016, sa *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Haut Saint-Laurent (Politique DCE)* qui précise le rôle de la personne désignée;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement de nommer l'inspectrice municipale et le conseiller en urbanisme, à la fonction de personnes désignées au niveau local, au sens de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1, LCM) au sens de l'Entente 2006, du règlement no. 250-2011 et de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Haut Saint-Laurent.

20-03-063 Reconduction Entente Refuge Monani-Mo

ATTENDU QUE l'offre de service liant la municipalité à l'organisme et refuge SPCA Monani-Mo, contrôleur animalier, est maintenant venue à échéance et qu'il convient de la reconduire ou pas;

ATTENDU l'offre faite à la municipalité par l'organisme précité, celle-ci étant au prix forfaitaire annuel de six mille dollars, avant taxes, et ce pour les cinq (5) prochaines années (de 2020 à 2024 inclusivement) sans augmentation d'honoraires professionnels, hormis l'indexation annuelle de 2% (augmentation du coût la vie), le tout pour tous les services inclus et décrits dans ladite offre de services, datée du 24 février 2020;

En conséquence, sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ACCEPTER l'offre de services de l'organisme et refuge SPCA Monani-Mo, contrôleur animalier, telle que ci-haut décrite et ce, pour les 5 prochaines années;

DE MANDATER le greffier municipal afin de rédiger un contrat formel avec l'organisme considérant la durée de l'entente, le tout devant être formalisé pour la séance régulière du conseil municipal, le 6 avril prochain.

20-03-064 Autorisation 2^e administrateur - Cte Desjardins

ATTENDU QUE la municipalité d'Ormstown a adhéré à AccèsD Affaires et a nommé un ou plusieurs administrateurs principaux;

ATTENDU qu' il y a lieu d'ajouter Marie Bourdon en tant que 2^e administratrice;

Sur proposition de Thomas Vandor

Appuyé par Stephen OvanS

Il est résolu unanimement que Marie Bourdon soit désignée 2^e administratrice principale aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires et qu'elle soit investie de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

20-03-065 Ministère de la famille - Programme de soutien financier

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien financier aux initiatives soutenant l'éveil à la lecture, à l'écriture et aux mathématiques (Programme), qui vise à appuyer le développement d'initiatives pouvant soutenir, de diverses manières, l'éveil à la lecture, à l'écriture et aux mathématiques chez les enfants d'âge préscolaire, dans la perspective de les préparer à leur entrée à l'école et de contribuer ainsi à leur réussite éducative;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ormstown, en collaboration avec l'organisme Une Affaire de Famille, a présenté une demande d'appui financier au Ministère en 2019-2020 pour un projet permettant de mettre en œuvre des activités et/ou des partenariats soutenant l'éveil à la lecture, à l'écriture et aux mathématiques chez les enfants d'âge préscolaire;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'AUTORISER Monsieur Jacques Lapierre, maire d'Ormstown, à signer la convention d'aide financière au nom de la municipalité d'Ormstown

DE CONFIRMER que Mme Gabrielle Limoges, directrice générale de l'organisme Une Affaire de Famille (UAF), est responsable du suivi du Programme pour un projet permettant de mettre en œuvre des activités et/ou des partenariats soutenant l'éveil à la lecture, à l'écriture et aux mathématiques chez les enfants d'âge préscolaire.

20-03-066 Paiement comptes à payer au 29 février 2020

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des comptes suivants ;

2283	9226-6444 QUÉBEC INC. (produits nettoyeurs)	441,42 \$
2618	ATELIER MCKELLAR METALWORKS (soudure - ré. Véh. # 25)	327,68 \$
2559	BUDGET PROPANE (loc. réservoirs & propane - garage Jamestown)	1 258,87 \$
964	C. S. BRUNETTE INC. (essence & rép. Véh. Voirie & déneigement)	7 020,45 \$
2382	CLÉMENT HYDRAULITECH INC. (rép. Fuite - véh. # 27)	1 950,87 \$
1199	CONSTRUCTION J. THEORET INC. (pépine- bris aqueduc - égout - centre)	934,18 \$
2154	CORPORATE EXPRESS CANADA INC. (papeterie - HV)	179,34 \$
2106	CRÊTE EXCAVATION INC. (transport de neige)	1 552,16 \$
1005	CRSBP MONTÉRÉGIE INC. (papeterie & fournitures - Biblio)	68,90 \$
966	D'AMOUR & FILS INC. (quincaillerie divers)	318,07 \$
2747	DÉRY MAINTENANCE INC. (rép. Véh. # 26 - charrue)	1 969,25 \$
2649	DICOM EXPRESS (frais de transport)	16,39 \$
1174	DISTRIBUTION LAZURE INC. (tuyaux - Station Dumas)	101,31 \$
1641	DOCTEUR DU PARE-BRISE (radio - véh. # 13)	299,84 \$
1368	DUNTON RAINVILLE SENC AVOCATS (honoraires - avocats)	770,34 \$
2230	ENSEIGNES DUMAS (autocollants - véh. # 30 & HV)	54,04 \$
1838	ENTREPRISES M.C. (LES) (pompe à eau & pompe - Station Dumas)	1 173,92 \$
1020	EQUIP. LAPLANTE & LEVESQUE LTEE (rép. Véh. # 25 & 27 - charrues)	278,85 \$
1384	EQUIPEMENTS COLPRON INC. (rép. Véh. # 30 - nouveau tracteur)	143,00 \$
2523	EUROFINS ENVIRONEX (frais lab. Eau usée, brute & potable)	754,25 \$
2748	EXCAVATION JULIEN & FILS 2013 INC. (chargement de neige)	1 885,59 \$
1848	FONDS D'INFORMATION TERRITOIRE (mutation janvier 2020)	36,00 \$
2231	G.P. AG DISTRIBUTION (rép. Véh. # 4 - Landini & 21 - Deutz)	5 894,41 \$

1214	GARAGE S.D. INC. (rép. Véh. # 11 - charrue village)	120,46 \$
1781	GAUTHIER, RENÉ (essence véh. Voirie & déneigement)	3 946,74 \$
2304	GROUPE NEOTECH (hon. Info. Antivirus & hon. Mensuel + achat batterie)	948,73 \$
1690	JALEC INC. (accès réseau - radios mobiles - voirie - fév. 2020)	343,78 \$
2353	JOHNSTON, CATHLEEN (traduction - mot du maire & la voix mars 2020)	213,48 \$
1863	LA VOIX RÉGIONALE/BS HSL (pub. Brunch Lions) français & anglais	103,48 \$
992	LAMB J. & SON (rép. Véh. # 11 - charrue village)	229,95 \$
1058	LIBRAIRIES BOYER (achat livres & balance postale- Bibliothèque)	173,32 \$
975	M.R.C. HAUT SAINT LAURENT (quote-part inventaire, réno cadastrale & récup.)	18 290,99 \$
2552	MCCLINTOCK, Les Entreprises (transport de neige)	1 968,95 \$
1037	MECAMOBILE INC. (rép. Véh. 26, 27 & 28 - charrues)	6 618,34 \$
2265	NET COMMUNICATIONS 2000 INC. (hébergement 25 courriels - mars 2020)	28,74 \$
1920	OXYGENE INDUSTRIEL GIRARDIN INC. (boyau & pièces - torches - garage 138 A)	76,44 \$
2435	PARAGRAPH (achat livres - Bibliothèque)	156,43 \$
2662	PCP (tubes - Station Dumas)	244,04 \$
2512	PETRO-CANADA (essence véh. Voirie & charrues)	3 036,95 \$
976	PIECES D'AUTO VALLEYFIELD INC. (pièces - véh. Voirie & charrues)	1 556,66 \$
2750	PLOMBERIE CLARK INC. (rép. Plomberie - centre réc.)	865,27 \$
2220	QUESNEL, J. / N. LABERGE (transport de neige)	546,13 \$
1024	QUINCAILLERIE R. GAUTHIER INC. (marteau rotatif & pièces - voirie)	2 679,69 \$
981	RATTE, MAGASIN F. (papeterie - HV)	13,51 \$
1387	RECEVEUR GÉNÉRAL DU Canada (radiocommunication - voirie & pompiers)	628,50 \$
2489	RECY-COMPACT INC. (service de recyclage - février 2020)	8 486,39 \$
2667	RÉFRIGÉRATION YVAN ALLISON (rép. Chauffage - usine d'épuration)	298,94 \$
2411	REMORQUAGE GAGNÉ ET FRÈRES (transport blocs - centre réc. - soccer)	436,91 \$
2724	ROBITAILLE EQUIPEMENT INC. (rép. Véh. # 27 & 28 - charrues)	3 108,81 \$
2543	SANI-VRAC (location de toilettes portatives 2019 partie # 2)	1 611,95 \$
1039	SERVICOFAX (contrat copieur - déc. 2019 à janvier 2020)	169,47 \$
2491	SGM MAINTENANCE INC. (entretien d'éclairage - nov. 2019 à janvier 2020)	814,39 \$
2371	SHELL CANADA (PRODUITS) (essence véh. Voirie & charrues)	868,47 \$
2391	TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (appel de service, Dumas, usine d'épuration & égouts)	2 662,21 \$
1591	VINCENT GRANGER SERVICE PLUS (appel de service -alarme - Station Dumas)	250,65 \$
2738	WM QUÉBEC INC. (loc. contenant - janvier 2020 -centre réc.)	23,00 \$
2153	WÜRTH CANADA LIMITED/LIMITÉE (pièces - voirie)	1 745,98 \$
		<hr/>
		90 696,88 \$
DEMANDE DE RÉOLUTION (ORDRE DU JOUR):		
1872	ÉQUIPEMENTS TM INC. (LES) (rép. Véh. # 9 - New Holland)	3 939,27 \$
1044	MINES SELEINE (sel 38,07 tm - déneigement)	4 407,30 \$
1071	R.I.P. (quote -part 201-2020 (aréna Huntingdon)	21 882,00 \$
2391	TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (ajout luminaire vers caserne & excavation)	4 475,71 \$
		<hr/>
		34 704,28 \$
DÉJÀ APPROUVÉ PAR RÉOLUTION:		
18-11-410	MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN (contrat déneigement - Rg Dumas)	8 841,73 \$
19-04-129	PRODUCTIONS DU 3 JUIN INC. (stratégie/communication - 12 de 13)	1 149,75 \$
19-02-045	SPCA REFUGE MONAMI-MO (hon. Contrôle animalier- février 2020)	574,88 \$
19-11-363	TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (luminaires HV & caserne)	16 671,85 \$
		<hr/>
		27 238,21 \$
PROJET:		
2377	EXCAVATION DANIEL OLIGNY & FILS INC (terrassment - parc rue Marais)	1 856,85 \$
		<hr/>
		154 496,22 \$
Plus paiements durant le mois:		
	Salaires du 12 janvier au 8 février 2020	57 849,07 \$
	Rémunération des élus du 12 janvier au 8 février 2020	8 106,40 \$
	REER	3 538,40 \$
20-00111	Nordmec Construction Inc. (Déc. # 4 Ph. 2.1 Mise aux normes)	141 916,26 \$
20-00112	ManuVie Financière (Ass. Coll. Février 2020)	5 024,57 \$
20-00113	Nordmec Construction Inc. (retenue - 5% fin des travaux mise aux normes)	33 281,22 \$
20-00114	Béton Salaberry (réclamation dommages pneus)	1 860,88 \$
20-00115	Pavage Ultra (retenue finale de 5% (1 an après fin travaux)	27 955,61 \$
20-00116	CVCIS (abonnement Gleaner - 2020)	60,00 \$
20-00117	Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 19 janvier au 1 février 2020)	950,00 \$
20-00185	Bell	238,13 \$
20-00186	Hydro	12 345,95 \$
20-00187	Targo (internet & téléphones - HV - fév. 2020)	200,92 \$

20-00188	Caisse Desjardins (transfert de CIBC à caisse - 75 000\$)	
20-00191	Das Féd. Janvier 2020 (rég.)	13 400,70 \$
20-00192	Das Féd. Janvier 2020 (occ.)	1 318,54 \$
20-00193	Das Prov. Janvier 2020	35 702,00 \$
20-00197	EMS Infrastructure Inc. (inst.& rén. Infrastructures - eau potable)	61 436,43 \$
20-00198	Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 2 au 15 février 2020)	950,00 \$
20-00199	Renenu Québec (Sommaire R-1 pour 2019)	1 540,63 \$
20-00200	WM Québec Inc. (collecte de déchets- janvier 2020)	25 096,21 \$
		<u>432 771,92 \$</u>

TOTAL 587 268,14 \$

20-03-067 RIPRH Aréna régional Promutuel – Quote-part 2020

CONSIDÉRANT QUE La Régie intermunicipale de la patinoire régionale de Huntingdon, gestionnaire de l'Aréna régional Promutuel, dépend des cotisations de ses municipalités membres;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part en 2020 de la municipalité d'Ormstown, basée sur sa population de 3647 résidents, de 6 \$ par résident, est de 21 882 \$, ce qui représente la plus grande contribution parmi les municipalités membres;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 21 882 \$ (avant taxes), en faveur de la Régie Intermunicipale de la patinoire régionale de Huntingdon.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-701-30-952

20-03-068 Envir'eau Puits – honoraires Puits St-Paul

Considérant le projet de mise aux normes du réseau d'eau potable de la municipalité et les options possibles dont l'utilisation du puits St-Paul;

Considérant que des interventions hydrogéologiques furent réalisées antérieurement sur le puits St-Paul et que les résultats doivent être analysés selon les normes contemporaines émises par le MDDELCC et du MAMH;

Considérant que la firme Envir'eau Puits est habileté à produire les résultats de qualité du puits St-Paul dans le but d'analyser et d'identifier les infrastructures nécessaires à la mise aux normes du puits St-Paul;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 4 000 \$ (avant taxes) en faveur de la firme Envir'eau Puits, de Lévis, pour des honoraires professionnels à la production et présentation d'un rapport qualitatif ESSIDES du puits St-Paul.

Poste comptable attribué à la dépense : 23-052-10-721

20-03-069 EMS – honoraires réservoir Madeleine & puits St-Paul

CONSIDÉRANT le projet d'amélioration dans sa globalité du réseau de distribution d'eau potable de notre municipalité;

CONSIDÉRANT la complexité et les enjeux techniques et environnementaux associés à ce projet;

CONSIDÉRANT QU' une étude d'ingénierie préliminaire et l'estimation de travaux additionnels visant à comparer l'implication opérationnelle et financière de la mise aux normes du puits St-Paul et du puits #9;

CONSIDÉRANT l'Offre de service dont les honoraires additionnels proposés de la firme EMS au montant total de 9 850 \$ (avant taxes) pour l'élaboration de cette étude d'ingénierie préliminaire pour les éléments ci-haut mentionnés;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser des honoraires additionnels à la firme EMS, de Québec QC, pour une somme totale de 9 850 \$ (avant taxes) pour la préparation d'une étude d'ingénierie préliminaire visant le puits St-Paul et le puits #9.

Poste comptable attribué à la dépense : 23-052-10-721

20-03-070 Équipements TM – réparations Tracteur New Holland 2004 (véh. 9)

Considérant que le tracteur New Holland 2004 (véhicule numéro 9) requiert des réparations afin d'assurer son fonctionnement pour la période hivernale;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 3 426,15 \$ (avant taxes) en faveur de l'entreprise Les Équipements T.M., de Huntingdon, aux termes de la facture 600221.

Postes comptables attribués à la dépense : 02-320-00-525 et 02-330-00-525

20-03-071 MTQ Aide financière PPA réseau routier 2019

ATTENDU QUE la municipalité d'Ormstown a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie local (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée, est de compétence municipale et admissible au PAV;

Pour ces motifs,

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu et adopté unanimement que le conseil de la municipalité d'Ormstown approuve les dépenses d'un montant de 27 718.13 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321 conformément aux exigences du ministère des Transport du Québec.

20-03-072 Contrat aménagement paysager 2020- 2022

CONSIDÉRANT le rapport du directeur des travaux publics à l'effet de procéder à des demandes de prix pour l'aménagement paysager sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' une seule entreprise ayant répondu, était disponible pour exécuter les travaux sur une période de trois (3) ans soit du mois de mai 2020 à novembre 2022, soit l'entreprise Entretien paysager Carole Vinet, de St-Louis-de-Gonzague QC, au montant de 19 446,23 \$ (avant taxes):

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme totale de 19 446,23\$ (avant taxes) en faveur de l'entreprise Entretien paysager Carole Vinet, de St-Louis-de-Gonzague, QC, pour l'entretien paysager des emplacements municipaux (parcs et autres), pour les années 2020, 2021 et 2022.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-320-00-521

20-03-073 Contrat de Marquage de lignes – 2020

CONSIDÉRANT le rapport du directeur des travaux publics à l'effet de procéder au marquage et au traçage des lignes de rue sur notre territoire pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT les demandes de prix acheminées dont les détails sont énumérés ci-dessous :

Fournisseurs	Marquage et Traçage du Québec	Lignes Rive-Sud Inc.
Place d'affaires	St-Germain de Grantham, QC	St-Michel, QC
Coût (avant taxes)	15 959 \$	23 170 \$

CONSIDÉRANT la demande de prix la plus basse soumise par l'entreprise *Marquage et Traçage du Québec Inc.* au montant totale de 15 959,00\$ (avant taxes) pour le marquage et traçage des lignes de rue sur notre territoire pour l'année 2020;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme totale de 15 959,00\$ (avant taxes) en faveur de l'entreprise *Marquage et Traçage du Québec Inc., de Saint-Germain-de-Grantham QC*, pour le marquage et traçage des lignes de rue sur notre territoire pour l'année 2020.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-320-00-521

20-03-074 Contrat à Balaye-Pro pour lignage rues 2020

CONSIDÉRANT QUE le balayage de rue est nécessaire à chaque année;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées à trois (3) fournisseurs dont deux (2) fournisseurs ont répondu;

Fournisseur	Balaye-Pro Inc.	Entreprises Myrroy Inc.
Place d'affaires	Montréal, QC	Saint-Hyacinthe, QC
Coût (avant taxes)	11 475 \$	24 626 \$

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 11 475 \$ (avant taxes) à L'entreprise Balaye-Pro Inc., de Montréal, pour le contrat de balayage de rues de 2020, à l'aide d'un balai mécanique.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-320-00-521

20-03-075 Don à Légion royale canadienne pour 2019

Considérant que par le passé, l'organisme a bénéficié de crédits de taxes correspondant à la taxe sur les immeubles non résidentiels (TINR);

Considérant que depuis 2016, la municipalité ne peut plus émettre de crédit de taxes, elle autorise une aide financière sous forme de dons correspondant à la taxe sur les immeubles non résidentiels (TINR);

Considérant que la municipalité désire autoriser, à l'organisme, un don pour 2019;

Sur proposition de Stephen Ovans

Et appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser un don de 1 215,27 \$ à la Légion Royale Canadienne, pour l'équivalent de la taxe sur les immeubles non résidentiels de 2019.

Poste attribué à la dépense : 02-702-00-970

20-03-076 Technivolt lampadaires stationnement H de V.

CONSIDÉRANT les travaux d'installation de lampadaires extérieurs dans le stationnement de l'hôtel de ville et la nécessité de procéder à des excavations de sol afin d'assurer la stabilité de ces infrastructures;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser les sommes de 3 892,77 \$ (avant taxes) en faveur de l'entreprise Technivolt Électrique Inc., de Valleyfield QC, aux termes de la facture #200607.

Poste attribué à la dépense : 23-020-00-722

20-03-077 Mines Seleine – achat sel

CONSIDÉRANT QUE la période hivernale nécessite l'épandage de sel de déglacage sur les rues, routes et rangs de la municipalité :

CONSIDÉRANT QUE cette opération nécessite de conserver une quantité suffisante disponible dans l'entrepôt municipal;

CONSIDÉRANT QUE les dernières périodes de pluies verglaçantes ont nécessité l'épandage accru de quantité de sel de déglacage supérieure aux prévisions annuelles antérieures;

CONSIDÉRANT QUE notre fournisseur, soit l'entreprise Mines Seleine, de Pointe Claire QC, était disponible pour la livraison d'un supplément de sel de déglacage au tarif de 100,69 \$ (avant taxes) établi dans la résolution 19-10-350;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant supplémentaire de 3 833,27 \$ (avant taxes) à l'entreprise Mines Seleine, de Pointe Claire QC, pour la fourniture de 38 tonnes de sel de déglacage destiné à l'hiver 2019-2020.

Poste attribué à la dépense : 02-330-00-620

20-03-078 Embauche greffier municipal

CONSIDÉRANT les défis actuels et futurs en matière de greffe pour la municipalité afin de s'assurer d'une bonne gestion au niveau des contrats, règlements d'emprunt, appels d'offres, etc. ;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser l'embauche de Monsieur François Gagnon, à titre de greffier municipal pour un poste cadre de 21 heures par semaine, selon les conditions déterminées par le directeur général, l'entrée en fonction de M. Gagnon étant rétroactive au 24 février 2020.

20-03-079 Départ employé voirie

Considérant que M. Steve Guérin était à l'emploi de la municipalité depuis plus de 10 ans ;

Considérant que l'employé a décidé de quitter son emploi actuel à la municipalité pour un autre emploi ;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'accepter la démission de M. Guérin, de mettre fin au lien d'emploi le liant à la municipalité et ce, en date du 28 février 2020 et de lui rembourser les sommes dues en vacances, maladie et autres auxquelles il a droit.

20-03-080 Dérogation mineure – lot sur rue Gale

Considérant que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure de la part du propriétaire du lot 5 807 026, rue Gale;

Considérant que la demande de dérogation mineure a pour objectif d'accepter la bande de béton dans la marge latérale du stationnement de 4";

Considérant que le règlement de zonage 25-2006 stipule que tout espace de stationnement de plus de six (6) véhicules doit être entouré d'une bordure de béton d'au moins quinze centimètres (15cm) de hauteur et située à au moins un mètre (1m) des lignes séparatrices des terrains adjacents.

- Considérant qu'une demande de dérogation mineure ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont répondues :
- La dérogation doit être mineure ;
 - Elle doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
 - Elle ne peut être accordée dans une zone de contrainte ;
 - Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
 - Si elle vise des travaux en cours ou déjà exécutés, ils doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction et avoir été effectués de bonne foi ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 10 février 2020 pour discuter de cette demande et faire une recommandation au conseil municipal ;
- Considérant que les objectifs de la demande de dérogation est jugé majeur par les membres du CCU ;
- Considérant que les membres du CCU jugent que les travaux exécutés par le propriétaire l'ont été à l'encontre de l'avis lui ayant été exprimé par l'inspectrice municipale et sans non plus avoir obtenu le permis requis dans les circonstances ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de refuser d'autoriser cette demande de dérogation ;

Sur proposition de Ken Dolphin
Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement de refuser la demande de dérogation 2019-10-0003 concernant la bande de béton dans la marge latérale du stationnement de 4" au lieu de 39.37".

20-03-081 Dérogation mineure – 12 rue Châteauguay

- Considérant que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure de la part du propriétaire du 12, rue Chateauguay;
- Considérant que la demande de dérogation mineure a 4 quatre volets;
- Considérant que la demande de dérogation mineure a pour objectif d'accepter une marge avant de 5,27m au lieu de 7,5m, une marge avant secondaire de 2,10m au lieu de 7,5m, un empiètement de 4,32m au lieu de 2m dans la marge avant concernant la galerie et l'avant-toit de la galerie et de la maison et une marge arrière de 0,13m au lieu de 1,5m concernant le garage existant.
- Considérant qu'une demande de dérogation mineure ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont répondues :
- La dérogation doit être mineure ;
 - Elle doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
 - Elle ne peut être accordée dans une zone de contrainte ;
 - Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
 - Si elle vise des travaux en cours ou déjà exécutés, ils doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction et avoir été effectués de bonne foi ;
- Considérant que les objectifs de la demande de dérogation mineure semblent qualifiés de mineurs ;
- Considérant que les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité d'Ormstown et du schéma d'aménagement de la MRC du Haut-St-Laurent sont respectés ;
- Considérant que les installations touchées par la demande de dérogation ne sont pas situées en zone de contrainte ;
- Considérant que la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins ;
- Considérant que l'application du règlement causerait un préjudice au propriétaire quant à une perte possible de la vente de la résidence ;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 10 février 2020 pour discuter de cette demande et faire une recommandation au conseil municipal ;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'autoriser cette demande de dérogation mineure de 4 quatre volets ;

Sur proposition de Ken Dolphin
Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser la demande de dérogation mineure 2020-01-0001 concernant la marge avant de 5,27m au lieu de 7,5m, la marge avant secondaire de 2,10m au lieu de 7,5m, l'empiètement de 4,32m au lieu de 2m dans la marge avant concernant la galerie et l'avant-toit de la galerie et de la maison et la marge arrière de 0,13m au lieu de 1,5m concernant le garage existant.

20-03-082 Dérogation mineure – 1211 rue de la Vallée

Considérant que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure de la part du propriétaire du 1211, de la Vallée;

Considérant que la demande de dérogation mineure a pour objectif d'accepter la construction d'une piscine à 1,30m à l'intérieur d'une servitude d'égout et d'aqueduc.

Considérant que la réglementation en vigueur, à l'article 6.3.2.1.5.3, l'implantation de la piscine stipule que la piscine et ses accessoires ne peuvent empiéter dans une servitude.

Considérant qu'une demande de dérogation mineure ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont répondues :

- La dérogation doit être mineure ;
- Elle doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
- Elle ne peut être accordée dans une zone de contrainte ;
- Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
- Si elle vise des travaux en cours ou déjà exécutés, ils doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction et avoir été effectués de bonne foi ;

Considérant que les objectifs de la demande de dérogation mineure semblent qualifiés de mineurs ;

Considérant que les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité d'Ormstown et du schéma d'aménagement de la MRC du Haut-St-Laurent sont respectés ;

Considérant que l'installation touchée par la demande de dérogation n'est pas située en zone de contrainte ;

Considérant que la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins ;

Considérant que l'application du règlement causerait un préjudice au propriétaire quant à une perte possible de la vente de la résidence ;

Considérant que la municipalité a émis le permis 2017-05-0021 concernant la construction de la piscine ;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 10 février 2020 pour discuter de cette demande et faire une recommandation au conseil municipal ;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'autoriser cette demande de dérogation mineure sous condition que tout futur remplacement de piscine respecte les règlements et normes en vigueur ;

Sur proposition de Ken Dolphin
Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser la demande de dérogation mineure 2020-01-0002 concernant la construction d'une piscine à 1,30m à l'intérieur d'une servitude d'égout et d'aqueduc sous condition que tout futur remplacement de piscine respecte les règlements et normes en vigueur.

20-03-083 Dérogation mineure – 1252 Ch. de la Ferme

- Considérant que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure de la part de du propriétaire du 1252, chemin de la Fermes;
- Considérant que la demande de dérogation mineure a pour objectif d'accepter une marge avant secondaire de 4,43m au lieu de 7,5m.
- Considérant qu'une demande de dérogation mineure ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont répondues :
- La dérogation doit être mineure ;
 - Elle doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
 - Elle ne peut être accordée dans une zone de contrainte ;
 - Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
 - Si elle vise des travaux en cours ou déjà exécutés, ils doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction et avoir été effectués de bonne foi ;
- Considérant que les objectifs de la demande de dérogation mineure semblent qualifiés de mineurs ;
- Considérant que les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité d'Ormstown et du schéma d'aménagement de la MRC du Haut-St-Laurent sont respectés ;
- Considérant que l'installation touchée par la demande de dérogation n'est pas située en zone de contrainte ;
- Considérant que la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins ;
- Considérant que l'application du règlement causerait un préjudice au propriétaire quant à une perte possible de la vente de la résidence ;
- Considérant que l'année de construction de la résidence date du 1974 ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 10 février 2020 pour discuter de cette demande et faire une recommandation au conseil municipal ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'autoriser cette demande de dérogation mineure ;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser la demande de dérogation mineure 2020-01-0006 concernant la marge avant secondaire de 4,43m au lieu de 7,5m.

20-03-084 PIIA Construction garage commercial

- Considérant que la municipalité s'est dotée d'un règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale 65-2011 (PIIA);
- Considérant que le propriétaire du lot 5 807 685, a déposé une demande de permis de construction d'un garage commercial en zone C04-411, route 201;
- Considérant que tout permis de construction est sujet à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 10 février 2020 pour analyser la demande quant à la rencontre des objectifs et critères d'évaluation du PIIA et afin de faire une recommandation au conseil municipal ;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'autoriser cette demande de permis de construction selon les plans de bâtiment et stationnement, images et matériaux déposés avec les modifications/recommandations suivantes ;

- 1) Qu'il y a un accès distinct pour les lots 5 807 685 et 5 806 653;
- 2) Que les portes latérales soient sur l'autre côté du bâtiment pour moins d'impact visuelle et de nuisances sonore pour les logements voisins;
- 3) Qu'un mur de haies ou des arbres soient planter pour moins d'impact visuelle et de nuisances sonore pour les logements voisins;
- 4) Qu'un maximum de 8 automobiles à vendre soient autoriser en même temps.

Sur proposition de Ken Dolphin
Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'approuver les plans de bâtiment et stationnement, images et matériaux tels que déposés, avec les modifications suivantes :

- 1) Qu'il y a un accès distinct pour les lots 5 807 685 et 5 806 653;
- 2) Que les portes latérales soient sur l'autre côté du bâtiment pour moins d'impact visuelle et de nuisances sonore pour les logements voisins;
- 3) Qu'un mur de haies ou des arbres soient planter pour moins d'impact visuelle et de nuisances sonore pour les logements voisins;
- 4) Qu'un maximum de 8 automobiles à vendre soient autoriser en même temps.

20-03-085 Demande changement zonage pour usage h2 bi et tri familiale dans la zone H04-402

Considérant que le conseil municipal a reçu une demande de modification du règlement de zonage 25-2006 dans le but de permettre l'usage «h2, bi et tri familiale » dans la zone H04-402;

Considérant que les usages «h1, unifamilial », «h3, multifamiliale » et « projet intégré » et permis dans la zone;

Considérant que le conseil s'est penché sur les impacts que pourrait causer une telle modification au règlement de zonage;

Considérant que les procédures de modification de règlement, telles qu'imposées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettront la consultation du public concernant cette modification règlementaire;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 10 février 2020 pour discuter de cette demande et faire une recommandation au conseil municipal ;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'**autoriser** cette demande de modification de zonage.

Sur proposition de Ken Dolphin
Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'accepter la proposition du demandeur et de voir à modifier le règlement de zonage pour permettre l'usage «h2, bi et tri familiale » dans la zone H04-402.

20-03-086 Demande changement zonage pour permettre l'usage « projet intégré » la zone H03-307

Considérant que le conseil municipal a reçu une demande de modification du règlement de zonage 25-2006 dans le but de permettre l'usage « projet intégré » dans la zone H03-307;

Considérant que le conseil s'est penché sur les impacts que pourrait causer une telle modification au règlement de zonage;

- Considérant que l'insertion du projet causerait un précédent majeur dans le quartier;
- Considérant que le projet troublerait l'intégrité de voisinage actuel du quartier :
- Considérant que la densité voulue du quartier serait grandement affectée si d'autres propriétaires font des projets similaires;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 10 février 2020 pour discuter de cette demande et faire une recommandation au conseil municipal ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal de **refuser** cette demande de modification de zonage.

Sur proposition de Ken Dolphin
Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement de **refuser** la proposition soumise de permettre l'usage « projet intégré » dans la zone H03-307.

20-03-087 Fondation de l'Hôpital du Suroît – Défi Vélo

- Considérant que la Fondation de l'Hôpital du Suroît organise la 10^e édition du Défi Vélo;
- Considérant que les fonds amassés aident la fondation à offrir de meilleurs soins pour les gens de la région;

Sur proposition de Thomas Vandor
Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser les participants au Défi Vélo de l'Hôpital du Suroît, à circuler le 21 août 2020, dans différentes routes d'Ormstown. Le tracé n'étant toujours pas connu, les organisateurs du Défi Vélo devront coordonner le choix du parcours avec la Municipalité, le cas échéant. L'organisme doit s'assurer d'aviser la Sûreté du Québec.

20-03-088 Société canadienne du cancer – Avril mois de la Jonquille

- CONSIDERANT QUE chaque année, plus de 55000 Québécois et Québécoises reçoivent un diagnostic de cancer, et que cette annonce représente un choc important qui se répercute dans toutes les sphères de leur vie ;
- CONSIDERANT QUE pour chaque personne touchée, une à trois personnes de son entourage prendront le rôle de proche aidant ;
- CONSIDERANT QU' environ quatre cancers sur dix peuvent être évités en adaptant un mode vie sain et en mettant en place des politiques de santé qui protègent les Québécois et les Québécoises ;
- CONSIDERANT QUE la survie pour tous les cancers combinés, a augmenté de 8%, passant de 55% en 1992 à 63% en 2019, et que c'est grâce au financement de recherches novatrices que nous y sommes parvenus et que nous pouvons poursuivre notre objectif d'un monde sans cancer ;
- CONSIDERANT QUE la vie est plus grande que le cancer, qu'elle ne se résume pas à un diagnostic : À la chimiothérapie, Aux cicatrices. Par l'entremise de ses programmes, la Société canadienne du cancer aide les Québécois et Québécoises à tisser des liens avec les autres et à leur assurer une qualité de vie et un bien-être ;
- CONSIDERANT QUE le mois d'avril est connu comme étant le Mois de la jonquille, qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage alors les Québécois et Québécoises à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer ;

En conséquence,
Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement

DE DÉCRÉTER QUE le mois d'avril est le mois de la Jonquille;
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN ENCOURAGE
la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne
du cancer.

20-03-089 Projet Communic-Action

Considérant que l'organisme Projet Communic-Action offre gratuitement des services
ayant pour but d'aider les aînés qui souffrent de perte d'autonomie
et qui demeurent à domicile ;

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'appuyer l'organisme Projet Communic-Action en offrant
l'utilisation gratuite de la salle du centre récréatif pour une levée de fonds.

20-03-090 CSVT- Appui au Programme de formation en mécanique agricole

Considérant la demande d'appui reçue de la Commission scolaire de la Vallée des
Tisserands (CSVT) en vue qu'il y ait reconduction du programme de
formation en mécanique agricole ;

Considérant l'importance de ce programme sur le plan régional ;

Sur proposition de Stephen Ovans
Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'APPUYER la demande de la CSVT afin que l'autorisation de
formation du programme précité soit reconduite sans autre formalité.

20-03-091 Levée de la séance

Sur proposition de Michelle Greig
Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement de lever la séance à 20h25 heures.

Jacques Lapierre
Maire

Georges Lazurka
Directeur général

CERTIFICAT – Je, soussigné, Georges Lazurka, Directeur général, certifie que la Municipalité a les fonds
nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Georges Lazurka, Directeur général